

TIDM, Affaire du navire Norstar (Panama c. Italie),
Arrêt du 10 avril 2019, TIDM Recueil 2018-2019
[Extraits - 3 pages]

220. La question suivante que le Tribunal va examiner est celle des espaces où s'applique la liberté de navigation. La Convention prévoit un régime de navigation élaboré. Les droits de navigation dont jouissent les navires étrangers varient selon les différentes zones maritimes. La liberté de navigation s'applique à la haute mer et également à la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 1, de la Convention.

221. Le Tribunal note qu'un Etat exerce sa souveraineté dans ses eaux intérieures. Les navires étrangers n'ont le droit d'y naviguer que si cela est prévu par la Convention ou d'autres règles du droit international. Analyser la liberté de navigation comme comprenant le droit de quitter un port et d'avoir accès à la haute mer serait incompatible avec le régime juridique des eaux intérieures. Le Tribunal, en conséquence, ne saurait accepter l'affirmation du Panama selon laquelle la liberté de navigation consacrée à l'article 87 de la Convention comprend le droit « d'appareiller vers la haute mer » et qu'un navire jouit de cette liberté même s'il se trouve dans un port de l'Etat côtier.

222. Le Tribunal va à présent examiner la question de savoir quels actes peuvent constituer une violation de la liberté de navigation au regard de l'article 87 de la Convention. Etant donné qu'aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur des navires étrangers en haute mer, de l'avis du Tribunal, toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un Etat de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux. Il va de soi qu'une entrave physique ou matérielle mise à la navigation de navires étrangers en haute mer enfreint la liberté de navigation.

223. Toutefois, même des actes qui n'impliquent ni entrave physique ni coercition en haute mer peuvent constituer une infraction à la liberté de navigation. A cet égard, le Tribunal note que l'Italie reconnaît la possibilité que des actes

qui ne constituent pas une mesure coercitive en haute mer puissent constituer une violation de l'article 87 de la Convention, si de tels actes ont un « effet paralysant ». Cependant, l'Italie a fait valoir qu'aucun effet de ce type n'avait été produit en l'espèce puisque l'ordonnance de saisie n'était pas connue et ne pouvait l'être.

224. De l'avis du Tribunal, ce qui importe est non pas de savoir si un effet paralysant est produit. Qu'il y ait ou non un tel effet, tout acte qui soumet les activités d'un navire étranger en haute mer à la juridiction d'Etats autres que l'Etat du pavillon enfreint la liberté de navigation, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux. Partant, l'application par l'Italie de ses législations pénale et douanière aux activités de soutage du « Norstar » en haute mer pourrait, en soi, indépendamment de tout effet paralysant, constituer une violation de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention.

225. Le Tribunal a déjà déclaré (aux paragraphes 216, 217 et 218) que le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon est un élément inhérent de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention. Ce principe interdit non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des Etats autres que l'Etat du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers. Le Tribunal ne saurait par conséquent accueillir les arguments de l'Italie selon lesquels l'article 87 ne concerne pas la territorialité ou l'extraterritorialité mais l'entrave à la navigation et que l'extraterritorialité n'est pas le critère permettant d'évaluer s'il y a eu violation de l'article 87. Au contraire, si un Etat applique ses législations pénale et douanière à la haute mer et incrimine les activités qui y sont menées par des navires étrangers, cela constitue une violation de l'article 87 de la Convention, sauf les cas prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux. Il en serait ainsi même si l'Etat s'abstenait de faire exécuter ces législations en haute mer.

226. L'argument central de l'Italie, en l'espèce, est que, puisque l'ordonnance de saisie a été exécutée non en haute mer mais dans les eaux intérieures, l'article 87 de la Convention ne saurait s'appliquer et n'a certainement pas été violé. Le Tribunal ne considère pas cet argument comme convaincant. Il reconnaît que le lieu d'exécution importe pour évaluer si l'article 87 était applicable ou a été violé. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que le lieu d'exécution est l'unique critère à cet égard. Contrairement à ce que soutient l'Italie, même lorsque l'exécution a lieu dans les eaux intérieures, l'article 87 peut être applicable et être

violé si un Etat applique ses législations pénale et douanière en dehors de son territoire aux activités de navires étrangers en haute mer et les incrimine. C'est précisément ce qu'a fait l'Italie en l'espèce. En conséquence, le Tribunal estime que l'article 87, paragraphe 1, de la Convention est applicable en l'espèce et que l'Italie, en étendant l'application de ses législations pénale et douanière à la haute mer, en délivrant l'ordonnance de saisie et en demandant aux autorités espagnoles de l'exécuter, – ce qu'elles ont fait – a violé la liberté de navigation dont jouissait le Panama en qualité d'Etat du pavillon du « Norstar » en vertu de cette disposition.